

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS REGLEMENTATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT...	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## Dossier du mois

### RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) ET À L'EMPLOI DU FEU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

#### LES INCENDIES DE FORÊTS DANS L'HÉRAULT

Le département de l'Hérault est concerné par les incendies de forêt. Chaque année sur la période 2000-2018, 167 incendies de forêt parcourent en moyenne 804 ha de garrigues et de forêt (base de données Prométhée). Il s'agit du département le plus concerné de l'ancienne région Languedoc-Roussillon.

Le plus gros incendie recensé a eu lieu le 30 août 2010 et a parcouru 2 544 ha et concerné 8 communes. De très gros moyens de lutte ont été mobilisés pour en venir à bout et l'évacuation des villages de Saint-Bauzille de Montmel et de Guzargues a même été ordonnée.

Plus récemment au cours des derniers étés, les incendies de forêt ont causé des victimes chez les pompiers le 10 août 2016 (1 décès et 3 blessés graves sur le feu de Roquessels) et la destruction de constructions et d'habitations en 2017 (incendies de Saint-Pons-de-Mauchiens le 9 août, de Combaillaux/Grabels le 6 septembre et de Saint-Gély-du-Fesc le 10 septembre).

Afin de limiter les impacts des incendies de forêts sur les biens et les personnes, le débroussaillage constitue la mesure de prévention la plus efficace contre les incendies de forêts. L'insuffisance de réalisation du débroussaillage a été clairement démontrée sur ces récents incendies dans notre département.

# Dossier

## du mois

### LA RÉGLEMENTATION SUR LES OLD

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.

Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 qui s'applique.

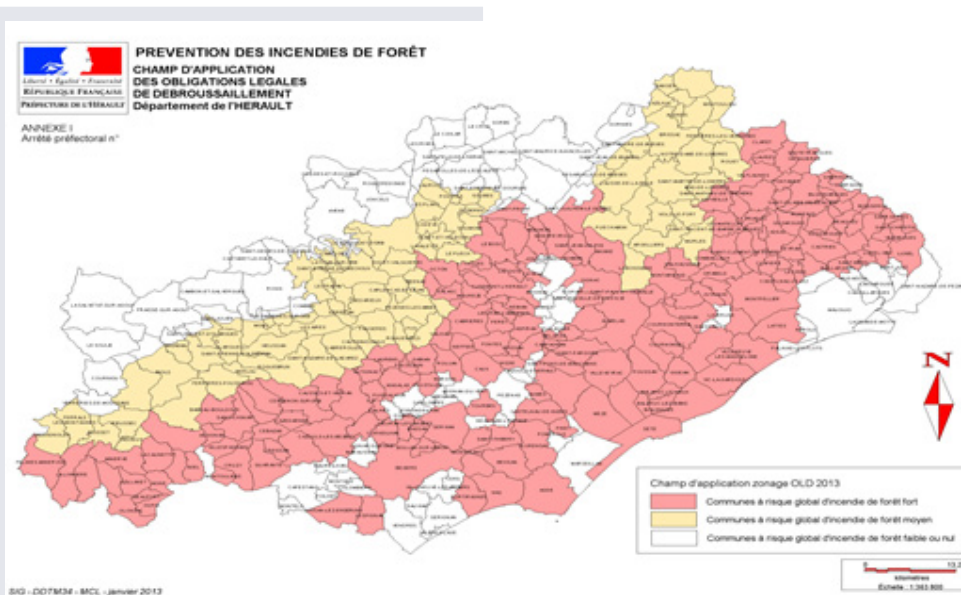
#### Pourquoi débroussailler ?

L'article L131-10 du code forestier définit le débroussaillage comme suit : « Ce sont les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».

Un débroussaillage conforme n'arrête pas un feu. Toutefois, il permet de ralentir suffisamment sa progression et de diminuer son intensité afin de permettre une protection passive de la forêt, des biens et des personnes mais aussi de favoriser une intervention sécurisée des pompiers.

#### Où débroussailler ?

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 définit 3 types de communes : communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul, communes à risque moyen et communes à risque fort.

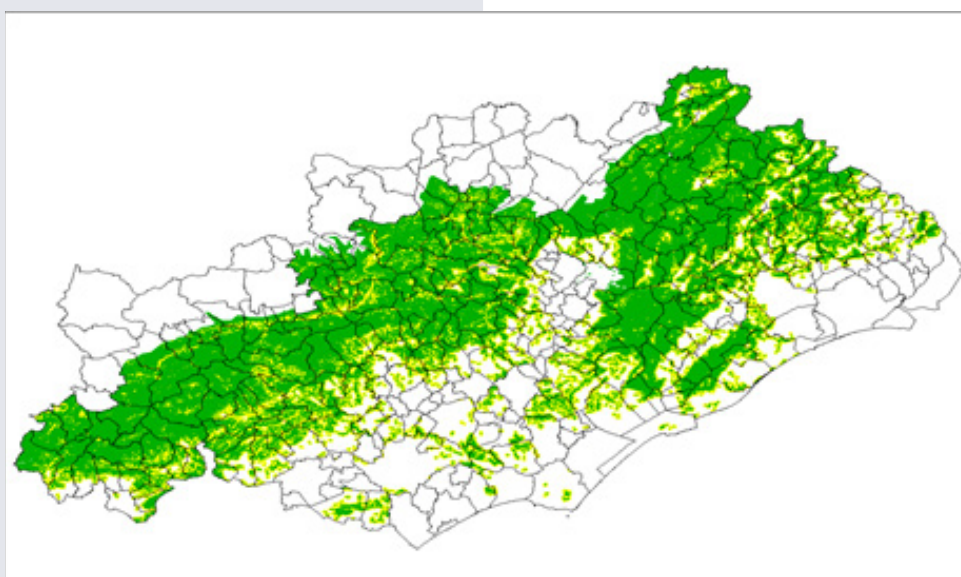


Les 79 communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sont exclues du champ d'application de la réglementation.

Il s'agit des communes de plaine et du littoral présentant de très faibles surfaces forestières ainsi que des communes des hauts cantons (plateau du Somail-Espinouse, haute vallée de l'Orb, cause du Larzac) concernées par des influences climatiques océaniques favorisant le développement de formations forestières beaucoup moins sensibles aux incendies (zone blanche et jaune) - cf. carte ci-dessus.

264 communes sont concernées en tout ou partie par la réglementation sur le débroussaillage dans le département de l'Hérault. (zone rouge).

Sur ces communes, le champ d'application concerne les bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues dénommées « zones exposées aux incendies de forêt » (zone verte) ainsi qu'une bande de 200 mètres autour (zone jaune)- cf. carte ci-dessous.



# Dossier

## du mois

Un travail de mise à jour des zones sensibles aux incendies de forêt est actuellement en cours de finalisation à partir des dernières données forestières disponibles.

Les cartes communales actualisées seront prochainement notifiées par courrier aux 264 communes concernées. Par ailleurs, le nouveau zonage sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Qui doit débroussailler quoi ?

Le code forestier (article L134-6) prévoit que l'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie fixée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 ;
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines (zones U) du plan local d'urbanisme (PLU) ;
4. Sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone constructible (qu'il soit construit ou non) des communes non dotées d'un PLU rendu public ou approuvé ;
5. Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée (ZAC), un lotissement ou une association foncière urbaine (AFU) ;
6. Sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane. S'agissant des campings, ceux-ci sont considérés comme des installations et à ce titre, ils doivent être débroussaillés sur une profondeur de 50 mètres au-delà de la limite du camping.

Pour les points 3, 5 et 6, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Les OLD doivent également être réalisées sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique (au lieu de 10 mètres avant), qu'il s'agisse d'autoroutes, routes nationales, routes départementales ou voies communales.

Le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de la voirie publique (Etat, société concessionnaire d'autoroute, département, commune).

Le responsable des infrastructures est prioritaire par rapport aux propriétaires de constructions en cas de superposition (L134-14 du code forestier).

Comment débroussailler ?

Les travaux de débroussaillage s'apparentent à des travaux forestiers, raison pour laquelle le législateur les a intégrés dans le code forestier et non dans le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement. Les prescriptions techniques applicables sont précisées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2013. La diminution de la biomasse combustible passe par plusieurs étapes :

- Débroussailler : coupe et élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

- Coupe sanitaire : coupe et élimination des arbres et arbustes morts, malades ou dominés pour créer une discontinuité verticale ;

- Eclaircir : coupe et élimination des arbres et arbustes en densité excessive pour créer une discontinuité horizontale pour éviter la propagation de l'incendie d'arbre en arbre.

Des arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu. Cette étape concerne seulement les communes à risque global d'incendie de forêt fort.

Les communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur lesquelles les peuplements forestiers majoritaires

constitués de chêne vert, de chêne blanc et de châtaignier ne sont pas concernées par cette phase d'éclaircie.

- Coupe et élimination des végétaux dans le périmètre des constructions (à moins de 3 mètres) et à l'aplomb des voies. Un arbre remarquable (platane, micocoulier, ...) situé à moins de 3 mètres d'une construction peut être conservé sous réserve de le mettre à distance des arbres voisins.

- Elaguer : coupe des branches basses des arbres et arbustes conservés sur un tiers de leur hauteur pour créer une discontinuité verticale (entre le sol et les branches des arbres conservés).

- Eliminer tous les rémanents (produits issus du débroussaillage). 3 types d'élimination existent : évacuation en déchetterie (à exclure si beaucoup de rémanents), broyage sur place (à privilégier quand possible) ou incinération (en respectant la réglementation relative à l'emploi du feu).

Cas particuliers :

Seuls les espaces naturels sont soumis à la réglementation relative au débroussaillage. Le jardin entretenu (pelouse, potager, jardin d'agrément ...) n'est pas concerné. De la même façon, l'entretien des haies n'est pas concerné par les OLD, la réglementation applicable relevant du code civil (articles 671 à 675).

Toutefois, compte tenu des retours d'expérience réalisés sur des incendies de forêts récents ayant pénétré jusque dans les zones urbanisées (incendie de Combailaux du 6 septembre 2017), il est vivement recommandé d'éviter certaines espèces végétales dans le cas de plantations de haies en raison d'une forte sensibilité au feu notamment les bambous, cannes de Provence, eucalyptus, cyprès, mimosas et thuyas (voir guide Irstea).

Les coupes d'arbres en EBC et en site classé sont exonérées de toute démarche administrative, dès lors

# Dossier du mois

qu'elles sont réalisées dans le cadre de travaux de débroussaillage réglementaire.

Débroussaillage chez autrui et superposition d'obligations :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé nécessitent parfois d'intervenir sur le terrain d'autrui. Il convient de demander l'autorisation au propriétaire du fonds voisin pour réaliser les travaux chez lui.

Il est vivement recommandé de demander l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception. Lorsque le propriétaire voisin ne donne pas l'autorisation de débroussailler dans un délai réglementaire d'un mois ou s'il refuse l'accès, la responsabilité du débroussaillage lui est transférée.

Le propriétaire concerné par les OLD en informe donc le maire qui prend les dispositions réglementaires (mise en demeure et le cas échéant exécution des travaux d'office, voir article L135-2 du code forestier).

Par ailleurs depuis 2012, le législateur a clarifié les responsabilités de chacun et a supprimé le partage de responsabilité en cas de superposition d'obligations.

Les OLD incombent en priorité au propriétaire du terrain et ensuite au propriétaire de la construction la plus proche de la limite.

Dans le cas de superposition avec les OLD concernant des infrastructures (voies ferrées, voies publiques, lignes électriques), c'est le gestionnaire de l'infrastructure qui est prioritaire.

Enfin, l'arrêté de 2013 précise que les gestionnaires d'infrastructures de transport et de distribution d'énergie (RTE, Enedis, CESML, ...) n'ont pas d'OLD.

Par contre, ils sont responsables de l'élimination des rémanents en cas d'intervention sous les lignes électriques situés dans les

zones soumises à OLD (abords des voies et rayon de 50 m autour des constructions).

## LE PLAN DE CONTRÔLE DÉPARTEMENTAL

Suite aux grands incendies de l'été 2003, le préfet de zone de défense Sud a demandé aux préfets de département de mettre en place une politique de contrôle des OLD en appui aux maires. Le ministère en charge de la forêt finance à l'Office National des Forêts (ONF) des Missions d'intérêt général (MIG) DFCI pour mettre à disposition des préfets des départements concernés un certain nombre de jours de travail pour la réalisation des contrôles des OLD.

Depuis 2004, la DDAF puis la DDTM définit et met en œuvre le plan de contrôle départemental, avec le concours de l'ONF.

Depuis 2016, deux inflexions ont été données à cette politique départementale :

- une plus grande responsabilisation des maires dans le contrôle des OLD sur l'ensemble des communes concernées.

- un ciblage des plans de contrôle sur les communes des zones à risque qui ont peu ou pas de moyens pour réaliser elles-mêmes les contrôles.

Le plan de contrôle est proposé en sous-commission DFCI en novembre de l'année n, et validé l'année suivante par cette même commission, avec des variations possibles à la marge.

Ce temps est nécessaire à la préparation et à l'information en amont des maires et de leurs administrés.

Depuis 2004, ce sont près de 140 communes des zones les plus à risque qui ont été accompagnées pour la réalisation des contrôles. Chaque année, environ 1 500 constructions sont contrôlées, la moitié étant conformes.

Sur les 700 à 800 propriétaires de constructions contrôlés non conformes, en moyenne 150 font l'objet d'une verbalisation par timbre amende (montant de 135 €).

Le taux de réalisation du débroussaillage est d'autant plus élevé que les actions de sensibilisation, d'information et de contrôle sont régulières.

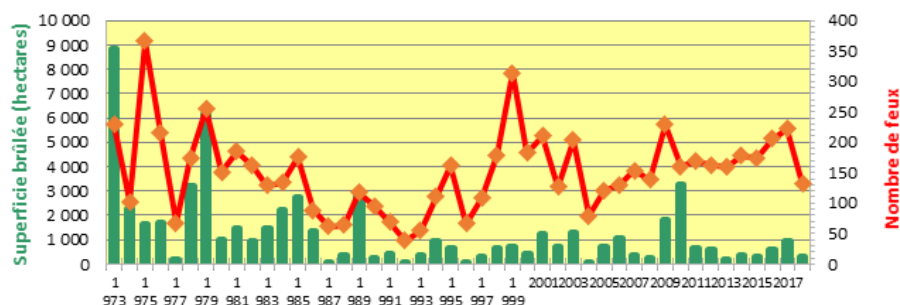
On observe une baisse du taux de réalisation en l'absence de contrôles réguliers.

L'élaboration d'un plan communal de débroussaillage, ainsi que la mise en place d'actions ponctuelles de contrôle plus fréquentes permettrait d'améliorer ce taux de réalisation des OLD.

**Fabien BROCHIERO**  
Responsable de l'unité Forêt-Chasse  
DDTM 34

*Retrouvez la suite de ce dossier dans le prochain numéro.*

Evolution des surfaces brûlées et du nombre de feux de forêt de 1973 à 2018





JEUDI 20 JUIN 2019 - PARC EXPO BEZIERS  
DE 8H30 à 18h30

Vous pouvez d'ores-et-déjà vous inscrire et  
imprimer votre badge à l'adresse :  
[https://salondesmaires-herault.fr/  
inscription-visiteurs/](https://salondesmaires-herault.fr/inscription-visiteurs/)

Contact : Association des Maires du  
département de l'Hérault  
04-67-03-34-23  
[contact@assomaire34.fr](mailto:contact@assomaire34.fr)  
[www.assomaires34.fr](http://www.assomaires34.fr)

## L'actualité du CFMEL

- Afin de renforcer les actions du CFMEL, nous avons le plaisir d'accueillir madame Isabelle RICHARD, au sein de l'équipe, depuis le 22 mai 2019. Elle est principalement en charge de la comptabilité, de la gestion de la paye et assure des missions de conseil juridique.
- Comme l'année précédente, le CFMEL participe au Salon des Maires, des Elus locaux et des Décideurs publics de l'Hérault qui se déroulera le jeudi 20 juin 2019 au PARC EXPO de Béziers. Vous pouvez nous retrouver au stand n° 6 du hall 3, tout au long de la journée.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2019 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :  
OPTIMISER LA PASSATION ET SÉCURISER L'EXÉCUTION »  
(9H15-17H00)

Jeudi 06 juin à PUISSALICON

Mardi 18 juin à CAZILHAC

# En Bref...



## VOIRIE

Des bénévoles peuvent-ils être mobilisés par une collectivité pour l'entretien des voies communales?

L'entretien des voies communales constitue une obligation pour les communes qui relève des dépenses obligatoires mises à la charge de ces collectivités (article L. 2321-2 du CGCT). Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que des particuliers interviennent de façon spontanée ou soient sollicités par le maire pour participer bénévolement à ces travaux d'entretien.

Dans ce cadre, ils bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 07/03/2019, p. 1266 (Question écrite n° 01684).



## COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'exercice du droit à la communication par un membre du conseil municipal est encadré par la nécessité de l'exercice de son mandat.

Le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération (article L.2121-13 du CGCT). C'est donc à lui d'apprécier si la communication de documents se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle.

Ce droit à communication concerne uniquement des affaires en cours susceptibles de pouvoir faire l'objet de délibérations à venir et à condition que le document demandé soit réellement nécessaire pour l'exercice du mandat.

En conséquence, les élus locaux doivent faire valoir leur droit à communication en temps et en heure, c'est-à-dire antérieurement à l'adoption de la délibération en cause, sauf à démontrer la nécessité des documents requis dans le cadre du traitement d'affaires en cours, susceptibles de faire l'objet d'une délibération.

Conseil d'Etat, 5 avril 2019, Communauté intercommunale des villes solidaires, req. n° 416542.



## URBANISME

Aucune prolongation du plan d'occupation des sols (POS) n'est envisagée après le 31 décembre 2019.

L'échéance de l'évolution des Plans d'Occupation des Sols (POS) en PLU fixée pour tous les documents d'urbanisme initialement au 31 décembre 2015, avait été reportée pour les territoires s'engageant dans un PLUi au 31 décembre 2019.

Le code de l'urbanisme n'envisage aucun nouveau report concernant cette date limite ; par conséquent, si la procédure d'élaboration du PLUi n'aboutit pas avant le 31 décembre 2019, le POS communal sera caduque, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquera sur le territoire de la commune, jusqu'à son approbation par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019 - page 2750 (Question n° 09793).

# Jurisprudence

## ADMINISTRATION

LE RECOURS CONTRE UN TITRE EXÉCUTOIRE EST RECEVABLE DANS LE DÉLAI RAISONNABLE D'UN AN.

CE, 16 avril 2019, req. n° 422004.

(...)1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un titre exécutoire du 12 septembre 2011, notifié le 30 septembre suivant, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a mis à la charge de la société France Télécom, devenue la société Orange, sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une somme de 1 571 505,25 euros correspondant à la redevance due par cette société, pour l'année 2010, au titre de l'occupation des infrastructures de génie civil destinées aux communications électroniques et situées sur le territoire de la communauté d'agglomération. Le 4 janvier 2012, la société France Télécom a demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la lettre de rappel du 2 novembre 2011 par laquelle le comptable public de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines lui indiquait qu'elle restait redevable de cette somme. Le 12 juin 2013, elle a demandé au même tribunal l'annulation du titre exécutoire du 12 septembre 2011. Par un jugement du 1er décembre 2015, confirmé par la cour administrative d'appel de Versailles par une ordonnance du 21 décembre 2017, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de la société France Télécom dirigée contre la lettre de rappel, au motif que cet acte ne constituait pas une décision faisant grief. Par un second jugement du 1er décembre 2015, ce tribunal a rejeté la demande de la société France Télécom dirigée contre le titre exécutoire, au motif qu'elle était tardive. Saisie par la société Orange, la cour administrative d'appel de Versailles a, par un arrêt du 7 juin 2018, annulé ce jugement et le titre exécutoire en litige. La communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». Aux termes du 2° de l'article L. 1617-5 du CGCT, alors applicable : « L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ». Le non-respect de l'obligation d'informer le débiteur sur les voies et les délais de recours, prévue par l'article R. 421-5 du CJA, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, est de nature à faire obstacle à ce que le délai de forclusion, prévu par l'article L. 1617-5 du CGCT, lui soit opposable.

3. Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être

consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par les textes applicables, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

4. S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le titre exécutoire du 12 septembre 2011, notifié à la société France Télécom le 30 septembre, comportait la mention selon laquelle il pouvait être contesté dans un délai de deux mois, mais ne précisait pas la juridiction devant laquelle cette contestation devait être portée.

En se fondant, pour juger que la demande de première instance de la société France Télécom dirigée contre le titre exécutoire, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles plus d'un an et huit mois après sa notification, ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme présentée au-delà d'un délai raisonnable, sur ce que, d'une part, en contestant la lettre de rappel dans le délai de recours contentieux de deux mois, la société France Télécom avait entendu contester le bien-fondé du titre exécutoire et son obligation de payer la redevance litigieuse et sur ce que, d'autre part, elle ne pouvait savoir avant le 1er décembre 2015 que ce recours serait rejeté comme irrecevable, alors que le titre exécutoire et la lettre de rappel sont des actes distincts qui ont des objets différents, de sorte que le recours contre la seconde ne saurait avoir pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable imparti au débiteur pour contester le premier, si bien que la société ne pouvait exercer de recours juridictionnel contre le titre exécutoire au-delà du délai d'un an après sa notification, la cour a méconnu la règle rappelée aux points 3 et 4 et a entaché son arrêt d'une erreur de droit. Il en résulte que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à en demander l'annulation. (...)

(...) 7. Contrairement à ce qui est soutenu, la minute du jugement n° 1303450 du 1er décembre 2015 du TA de Versailles comporte les signatures exigées par l'article R. 741-7 du CJA.

8. (...) en l'absence de circonstances particulières, tardive et, par suite, irrecevable. La société Orange n'est dès lors pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le TA de Versailles l'a rejetée.

DECIDE : Article 1er : L'arrêt n° 16VE00769 du 7 juin 2018 de la cour administrative d'appel de Versailles est annulé.

Article 2 : La requête de la société Orange présentée devant la cour administrative d'appel de Versailles est rejetée.

# Questions



## URBANISME

### Modalités de financement des raccordements au réseau électrique.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019 - page 2727, (Question n°07118)

Par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit ainsi la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain. Par dérogation, l'article L. 332-15 prévoit aussi que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises

publiques, dans une limite de 100 mètres. Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Le pétitionnaire pourrait alors engager, à tous moments, à l'encontre du maître d'ouvrage du réseau public concerné, des demandes de remboursement.

Les sommes à restituer sont augmentées d'intérêts légaux majorés. Ce dispositif est particulièrement adapté aux petites communes dans lesquelles les permis ne sont accordés que de façon isolée à proximité des réseaux publics qu'il n'est pas prévu d'étendre. Étendre cette distance dérogatoire de 100 mètres, qui avait fait l'objet d'un large consensus lorsqu'elle avait été adoptée, pourrait accroître le risque que le raccordement bénéficie à d'autres constructions, fragilisant le dispositif de financement des équipements. Par ailleurs, augmenter la distance contribuerait à favoriser l'implantation de projets de plus en plus éloignés des équipements existants et des espaces déjà urbanisés, en contradiction avec l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols. Enfin, il est inopportun d'augmenter cette distance de 100 mètres dans la mesure où il existe d'autres sources de financement des équipements publics, telles que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ou, pour les collectivités disposant d'un document d'urbanisme, le recours au projet urbain partenarial. Ainsi, le budget de la collectivité peut notamment être abondé par la part communale de la taxe d'aménagement, affectée en section d'investissement. Par délibération, le taux de la part communale peut être modulé, selon les secteurs, de 1 à 5 %, voire jusqu'à 20 % en cas d'institution d'un taux majoré justifié en fonction du besoin en équipements publics. Ainsi, une zone peu pourvue en

équipements publics pourra faire l'objet d'un taux plus important que sur le reste du territoire. En outre, il est possible d'avoir recours au dispositif du projet urbain partenarial, qui est un mode de financement conventionnel des équipements publics. Lorsque ces équipements bénéficient à d'autres terrains que celui qui fait l'objet du projet, la commune doit délimiter un périmètre à l'intérieur duquel tous les propriétaires, constructeurs ou aménageurs participent au financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation. Enfin, le projet urbain partenarial permet à la collectivité d'obtenir leur préfinancement.



## FINANCES

### Suppression des indemnités de fonction, à partir du 1er janvier 2020, pour les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 23/05/2019 - page 2739, (Question n°10364)

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés



# Réponses

exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2020, mais elle permet d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage. Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci.

La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux

collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.



## ENSEIGNEMENT

### Modalités financières et calendrier de mise en place de la cantine à 1 euro.

Réponse du Ministère des Solidarités et de la Santé publiée dans le JO AN du 14/05/2019 - page 4529, (Question n°19322)

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités

concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile.

Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

# Textes officiels

## PARTICIPATION CITOYENNE

Circulaire du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne.  
Circulaire.legifrance.gouv.fr -  
NOR : INTA1911441J.

## ENVIRONNEMENT

Note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.  
Circulaire.legifrance.gouv.fr  
NOR : TREL1904749N.

## ACCESSIBILITE

Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.  
NOR : TERL1821808A -  
JO du 2 mai 2019.

## ESPACES NATURELS

Décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.  
JO du 22 mai 2019.

Instruction du 30 avril 2019 relative à la mise en place d'une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers(transformation) pour l'année 2019.  
DGPE/SDFCB/2019-34830/04/2019.

## AMENAGEMENT FONCIER

Décret n° 2019-423 du 9 mai 2019 modifiant les conditions d'octroi par l'État et ses établissements publics de la décote sur le prix des terrains de leur domaine privé et complétant le

contenu des rapports d'activité des organismes de foncier solidaires.  
JO du 10 mai 2019.

## ELECTIONS

Instruction du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.  
NOR : IINTA1910S02C.

## EAU

Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau.  
NOR : TREL1904750J - Ministère de la Transition écologique et solidaire et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

## LOGEMENT SOCIAL

Ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social.  
JO du 16 mai 2019.

Décret du 15 mai 2019 fixant le délai de présentation par le bailleur social de ses observations en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social.  
JO du 16 mai 2019.

## DROIT DE PREEMPTION

Décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme.  
JO du 10 mai 2019.

## BAUX

Décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à la détermination individuelle de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée et à la répartition des frais de chauffage,

de refroidissement et d'eau chaude sanitaire, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel.  
JO du 23 mai 2019.

Décret n° 2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers et au recouvrement des amendes administratives dans le cadre des rapports locatifs.  
JO du 14 mai 2019.

## RECENSEMENT

Décret n° 2019-516 du 23 mai 2019 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.  
JO du 26 mai 2019.

## HABITAT

Décret n° 2019-483 du 21 mai 2019 fixant la liste des communes sur lesquelles le programme local de l'habitat précise l'offre de logements intermédiaires.  
JO du 22 mai 2019.

## ETAT

Circulaire du 16 mai 2019 relative à la mobilisation nationale pour l'emploi et la transition écologique et numérique.  
Premier Ministre - n° 6083/SG.

## INTERCOMMUNALITE

Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales.  
JO du 18 mai 2019.

## FINANCES

Décret n° 2019-517 du 24 mai 2019 d'application de l'article L. 2333-97 du CGCT.  
JO du 26 mai 2019.

*Ce décret est relatif à la taxe de balayage.*

## URBANISME

Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.  
JO du 22 mai 2019.

*Ce décret est pris en application de la loi ÉLAN du 23 novembre 2018.*

*• Il formalise le contenu du plan local d'urbanisme (PLU) et précise la procédure, lorsque la délibération d'approbation du document d'urbanisme vaut création de zone d'aménagement concerté (ZAC). Il précise en outre les modalités de complément de l'évaluation environnementale, au stade de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.*

*Ainsi, l'approbation du PLU vaut acte de création d'une ZAC lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue. Lorsque l'approbation du PLU vaut acte de création d'une ZAC, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet est mise en œuvre.*

*Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une ZAC créée par la délibération d'approbation du PLU comportent au moins :*

- le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;*
  - le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC ;*
  - la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.*
- En outre, le décret limite, dans les demandes d'autorisation*

*d'urbanisme, l'exigence de production des extraits des cahiers des charges de cession de terrain en ZAC aux seuls contrats préalablement approuvés et publiés. Les mesures de publicité associées y sont également définies.*

*• Le décret précise également qu'une demande de pièce complémentaire, adressée au pétitionnaire, dont la production n'est pas prévue par le code de l'urbanisme n'interrompt pas le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.*

Décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols.  
JO du 21 mai 2019.

Décret n° 2019-505 du 23 mai 2019 relatif à l'instruction par des prestataires privés des demandes d'autorisation d'urbanisme.  
JO du 24 mai 2019.

Décret n° 2019-474 du 21 mai 2019 pris en application du dernier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.  
JO du 22 mai 2019.

*Ce décret précise le contenu de l'étude d'impact pour les actions et opérations d'aménagement.*

L'acronyme du mois ...

## S.R.A.D.D.E.T.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le SRADDET, créé par la loi Notre, est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précise les modalités de sa mise en oeuvre. au plus tard en juillet( 2019).

Il intègre le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (SRADT) auquel il se substitue, mais également d'autres documents de planification : schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et plan régional de prévention des déchets (PRPGD).

Il traite des sujets relatifs à l'équilibre et l'égalité des territoires ; l'implantation des infrastructures d'intérêt régional ; le désenclavement des territoires ruraux ; l'habitat ; la gestion économe de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports ; la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air ; la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets et la maîtrise et la valorisation des énergies.

## Revue Web



Identifier et évaluer les risques peut varier d'un département à un autre mais aussi d'une commune à une autre.

Vous trouverez, sur ce site, une présentation générale de ces risques qu'ils soient sanitaires, technologiques, naturels, cyber ou relatifs à la menace terroriste.

Il vous est proposé pour chacun d'eux une documentation, des outils (guides, infographies...) et des conseils pratiques pour mieux les analyser et y faire face.

Anticiper et préparer sont des facteurs de protection qui vous permettront d'agir et d'aider vos populations de manière plus efficace face à une situation d'urgence.

<https://www.gouvernement.fr/risques>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

